

Sainte-Foy, le 5 juin 2003

Objet : Interprétation en TPS/TVQ
Importation de carburant haute performance
N/Réf : 03-0103675

La présente fait suite à la lettre que vous nous avez transmise concernant l'application de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*¹ (ci-après nommée « la Loi ») lors de l'importation et la vente en détail subséquente de carburant ***** pour la course automobile *****.

Compte tenu du fait que votre cliente n'est pas identifiée, nous procéderons à vous répondre par voie d'interprétation.

I.- LES FAITS

Vous nous soumettez ce qui suit :

Vous représentez une compagnie (« votre cliente ») qui importe des États-Unis du carburant ***** pour la course automobile *****.

Votre cliente importe ce carburant par l'intermédiaire d'un courtier en douanes. La TPS est payée directement lorsque le carburant traverse la frontière des États-Unis et du Canada.

Votre cliente est dûment inscrite aux fins de la TPS et de la TVQ et elle revend ce produit à ses clients qui sont pour la plupart des amateurs de compétition *****.

Lors de la revente, elle facture le tout avec TPS et TVQ.

Lors d'une réunion ***** de ***** , votre cliente aurait été informée qu'il existerait une exception dans la loi ou dans les règlements concernant ce type de produit puisque ce carburant est importé des États-Unis uniquement à des fins de

¹ L.R.Q., c. T-1.
3800, rue de Marly, secteur 5-2-4
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
Téléphone :
Sans frais : 1 888 830-7747
Télécopieur : (418) 643-0953

courses automobiles et que ce carburant est strictement utilisé hors route pour des fins récréatives ou de compétitions.

Vous nous soumettez à titre d'exemple que d'autres fournisseurs de carburant importent ou apportent des Etats-Unis du carburant lors de la fin de semaine du ***** et le vendent sans être titulaires d'un permis quelconque.

II.- INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Vous nous demandez si votre cliente est tenue de détenir un permis en vertu de l'article 27 de la Loi?

III.- INTERPRÉTATION DONNÉE

Nous sommes d'avis que votre cliente doit être titulaire d'un permis en vertu de l'article 27 de la Loi.

En effet, cette disposition prévoit que :

« Toute personne qui, au Québec,
a) est un agent-percepteur;
b) est un importateur;
c) est un raffineur;
d) est un entreposeur;
e) fait le transport de carburant en vrac;
f) (abrogé); (2000, c. 39, a. 294.)
g) mélange pour fins de revente, à l'exception d'une personne titulaire d'un permis de raffineur, un carburant assujéti à la taxe avec un autre produit pétrolier non assujéti à la taxe,
doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin en vertu de la présente loi, à moins d'être exemptée de cette obligation par règlement. »

De prime abord, le carburant ***** importé par votre cliente constitue du carburant au sens de la Loi².

Nous estimons que votre cliente se qualifie à titre d'importateur au sens de l'alinéa 27b) de la Loi car selon les faits soumis, elle « fait apporter au Québec du carburant contenu dans un réceptacle de plus de 200 litres, autre que celui contenu dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule.³ »

² Puisque l'article 1 de la Loi définit ainsi le mot « carburant » : « essence ou mazout ».

³ Définition du mot « importateur » à l'article 1 de la Loi.

De plus, votre cliente pourrait également être soumise aux alinéas 27d) et 27e) de la Loi si elle est un entreposeur ou si elle fait le transport de carburant en vrac. En vertu de l'article 1 de la Loi, constitue un entreposeur ou du carburant en vrac :

« **entreposeur** » : toute personne qui prend ou donne en location un établissement, autre qu'une station-service, pour l'entreposage de carburant en vrac ou utilise aux frais d'un tiers ou fait en sorte que soit utilisé à ses frais un tel établissement. »

« **carburant en vrac** » : tout carburant contenu dans un réceptacle de plus de 200 litres, mais ne comprend pas le carburant contenu dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule ainsi que celui transporté par un usager au moyen d'un véhicule automobile dans des réceptacles dont la capacité n'excède pas 2000 litres. »

Votre cliente devra faire sa demande de permis en utilisant le formulaire LM-1.CT(2000-04)⁴.

Par ailleurs, vous nous déclarez que votre cliente effectue la vente en détail⁵ du carburant qu'elle importe des Etats-Unis et qu'alors elle perçoit la TPS et la TVQ de ses clients. Nous tenons à vous informer qu'en vertu de l'article 12 de la Loi elle doit alors percevoir aussi la taxe sur les carburants prévue à l'article 2 de la Loi. Ces dispositions législatives prévoient que :

« Art. 2. Taxe sur carburant

Toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition au Québec d'un des carburants suivants à des fins autres que des fins de revente doit payer au ministre, sur chaque litre de ce carburant, une taxe égale à:

- a) 0,152 \$ le litre d'essence;
- b) 0,162 \$ le litre de mazout;
- c) (abrogé).

Réduction de la taxe. — Cette taxe est cependant réduite lorsque le carburant est livré par un vendeur en détail à l'acquéreur dans une région désignée, dans une région frontalière, dans une région périphérique, dans une région spécifique ou en bordure d'une région périphérique ou spécifique.

Taxe majorée. — De plus, la taxe prévue au paragraphe a du premier alinéa est majorée de 0,015 \$ le litre lorsque l'essence est livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport.

(...) »

« Art. 12. Perception

Tout vendeur en détail doit percevoir comme mandataire du ministre la taxe imposée par l'article 2 lors de toute vente de carburant qu'il effectue.

⁴ Copie ci-jointe. Ce formulaire est disponible sur Internet à l'adresse suivante : [http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/lm/lm-1.ct\(2000-04\).pdf](http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/lm/lm-1.ct(2000-04).pdf).

⁵ L'article 1 de la Loi définit comme suit l'expression « vendeur en détail » : « toute personne qui vend ou livre du carburant pour fins de consommation ou d'usage et non de revente. »

Perception de la taxe. — Que le prix soit stipulé payable comptant, à terme, par versements ou de toute autre manière, la taxe visée par l'article 2 doit être perçue par le vendeur en détail lors de la vente sur la quantité totale faisant l'objet du contrat, tout en tenant compte, selon le cas, du montant de la taxe exigible en raison du lieu de sa livraison.

Identification de la taxe. — La taxe doit, pour chaque type de carburant, être indiquée séparément du prix de vente sur tout écrit constatant la vente, sur toute facture ainsi que dans les livres comptables du vendeur en détail, sauf dans les cas prévus par règlement.

[Désignation par nom]. — De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée. »

Votre cliente doit faire rapport⁶ de la taxe sur les carburants qu'elle doit percevoir lors de ses ventes en détail de carburant en utilisant le formulaire⁷ prévu à cette fin.

Tel que mentionné dans l'article 2 précité, la taxe sur les carburants doit être majorée si le carburant vendu par votre cliente est livré à ses clients sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport⁸.

⁶ Article 14 de la *Loi sur les carburants*.

⁷ Formulaire CAZ-14.i (copie ci-jointe) que l'on peut retrouver sur Internet à l'adresse suivante : [http://www.mrq.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/caz/caz-14.i\(1997-11\).pdf](http://www.mrq.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/caz/caz-14.i(1997-11).pdf).

⁸ L'article 1 de la Loi précise que ce territoire est : « le territoire déterminé par l'article 3 de la *Loi sur l'agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives* (1995, chapitre 65). Il n'y a pas de liste à jour de ce territoire. Depuis le 31 décembre 2001, le territoire de l'AMT est harmonisé à celui de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) : L.Q. 2001, c. 23, a. 207. Le 1^{er} janvier 2002, le territoire de la CMM recevait la nouvelle description suivante (L.Q. 2000, c. 56, art. 77) : Ville de Beauharnois, Ville de Beloeil, Ville de Blainville, Ville de Boisbriand, Ville de Bois-des-Filion, Paroisse de Calixa-Lavallée, Ville de Candiac, Ville de Carignan, Ville de Chambly, Ville de Charlemagne, Ville de Châteauguay, Ville de Contrecoeur, Ville de Delson, Ville de Deux-Montagnes, Ville de Hudson, Ville de L'Assomption, Ville de L'Île-Cadieux, Ville de L'Île-Perrot, Ville de La Plaine, Ville de La Prairie, Ville de Lachenaie, Ville de Laval, Ville de Le Gardeur, Ville de Léry, Municipalité des Cèdres, Ville de Longueuil, Ville de Lorraine, Ville de Maple Grove, Ville de Mascouche, Municipalité de McMasterville, Village de Melocheville, Ville de Mercier, Ville de Mirabel, Ville de Montréal, Ville de Mont-Saint-Hilaire, Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Municipalité d'Oka, Ville d'Otterburn Park, Ville de Pincourt, Municipalité de Pointe-Calumet, Village de Pointe-des-Cascades, Ville de Repentigny, Ville de Richelieu, Ville de Rosemère, Municipalité de Saint-Amable, Ville de Saint-Basile-le-Grand, Ville de Saint-Constant, Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, Ville de Sainte-Catherine, Ville de Sainte-Julie, Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Ville de Sainte-Thérèse, Ville de Saint-Eustache, Paroisse de Saint-Isidore, Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, Paroisse de Saint-Lazare, Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu, Municipalité de Saint-Mathieu, Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, Municipalité de Saint-Philippe, Paroisse de Saint-Sulpice, Municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Ville de Terrebonne, Ville de Varennes, Ville de Vaudreuil-Dorion, Village de Vaudreuil-sur-le-Lac, Ville de Verchères. ». Depuis, les villes de Beauharnois, de Maple Grove et le village de Melocheville ont été regroupés pour former la Ville de Beauharnois (décret 1479-2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002), la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste fut ajoutée à la CMM le 1^{er} janvier 2002 (L.Q. 2002, c. 37, art. 130), les villes de Repentigny et de Le Gardeur furent regroupées le 1^{er} juin 2002 pour former la Ville de Repentigny (décret 202-2002), et la Ville de Saint-Jérôme fut ajoutée à l'AMT le 1^{er} janvier 2003 (L.Q. 2002, c. 77). Le territoire de l'AMT inclut également celui de la réserve indienne de Kahnawake. Pour toute question concernant le territoire de l'AMT, nous vous suggérons de contacter le bureau du Ministère le plus près de chez-vous.

Nous précisons que la Loi ne prévoit aucune mesure de remboursement de la taxe sur les carburants payée pour du carburant ayant servi au fonctionnement d'un véhicule automobile n'étant utilisé que sur une *****.

Votre cliente pourrait également être tenue de payer la taxe sur les carburants au regard du carburant qu'elle a importé des Etats-Unis si elle l'a utilisé pour sa propre consommation ou celle d'une autre personne à ses frais⁹. Dans un tel cas, elle doit également faire rapport au ministre de cette taxe en utilisant le formulaire prévu à cette fin¹⁰.

Nous invitons votre cliente à communiquer sans tarder avec le bureau du Ministère le plus près de chez elle pour se faire expliquer quels formulaires de remise de la taxe elle doit utiliser pour respecter ses obligations concernant la taxe sur les carburants.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désirez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
aux mesures administratives et
aux taxes spécifiques

p.j.

⁹ Article 3 de la *Loi sur les carburants*.

¹⁰ Article 17 de la *Loi sur les carburants*. Voir aussi le formulaire CAZ-17 (copie ci-jointe) que l'on peut retrouver sur Internet à l'adresse suivante : [http://www.mrq.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/caz/caz-17\(1997-11\).pdf](http://www.mrq.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/caz/caz-17(1997-11).pdf).